

Elle sera assistée dans ses opérations par le commissaire de police.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 25 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 284.—*DÉCISION* du 25 novembre 1869 fixant les indemnités pour frais de bureau à allouer aux membres de la magistrature.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 14 janvier 1864 déterminant les indemnités de frais de bureau à accorder à divers fonctionnaires de la colonie ;

Attendu qu'il convient de régler également les indemnités de même nature qui doivent être payées à MM. les membres de la magistrature de la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Les indemnités annuelles ci-après fixées sont payées pour frais de bureau ; savoir :

Au chef du service judiciaire (<i>service administratif et parquet</i>)	500	»
Au juge président du tribunal supérieur.....	250	»
Au juge impérial.....	200	»
Au lieutenant de juge chargé de l'instruction.....	200	»
Au greffier pour menues dépenses des tribunaux.....	100	»
TOTAL.....	1,250	»

ART. 2. Ces allocations seront décomptées par trimestre et à termes échus, à compter du 1^{er} août dernier.

Elles seront imputées, sauf approbation de S. Exc. le Ministre de la marine, au chapitre XXI, article 1^{er}, du service Colonial, § *Justice*, et prélevées sur le crédit de 4,000 fr. inscrit au budget pour indemnité aux officiers chargés provisoirement de fonctions judiciaires.

ART. 3. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont char-